



MAIRE
Population

Arrêté municipal
N°A2023007

**DELEGATION DE LA FONCTION D'OFFICIER D'ETAT-CIVIL DE
MONSIEUR MEHDI MESSAI, CONSEILLER MUNICIPAL, POUR LE 11
FEVRIER 2023**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-32,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 26 mai 2020,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 09/02/2023

LE MAIRE,



A. TAÏBI

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjointes, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un des membres du Conseil municipal,

Considérant qu'aucun Adjoint ne pourra assurer la célébration des mariages le samedi 11 février 2023,

Considérant que les conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation temporaire des fonctions d'officier de l'état civil à Monsieur Mehdi MESSAI, conseiller municipal, pour le samedi 11 février 2023,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : délégation est donnée à Monsieur Mehdi MESSAI, conseiller municipal, pour remplir les fonctions d'officier d'état civil, le samedi 11 février 2023, en raison de l'empêchement du maire et des adjoints.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le sous-Préfet de Saint-Denis
- à Monsieur Mehdi MESSAI
- aux services municipaux concernés,

Stains, le 08/02/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2ÈME CATÉGORIE NOMMÉ PALACE, APPARTENANT À MONSIEUR DE SIMON ALAIN ERNEST JOSEPH DEMEURANT AU 22 RUE DE L'ÉGALITÉ À STAINS 93240

MAIRE
Police Municipale

Arrêté municipal N° A2023009 **LE MAIRE DE STAINS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code rural et de la pêche, notamment les articles L. 211-1, L.211-12, L. 211-13, L.211-14 et D.211-5-2 et suivants,

Vu la loi n°2008 -582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chiens mentionné au 1 de l'article L.211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu la circulaire ministérielle n°IOCA1004754C du 17 février 2010 sur la réglementation relative aux chiens dangereux ;

Vu l'arrêté n°2015-032 du Préfet de la Seine-Saint-Denis, en date du 14 janvier 2015, dressant pour le département de la Seine-Saint-Denis, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté n°09-3566 du Préfet de la Seine-Saint-Denis, en date du 21 décembre 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents ;

Considérant que monsieur DE SIMON ALAIN ERNEST JOSEPH, propriétaire du chien, Staffordshire Terrier américain, Mâle, de catégorie 2, nommé PALACE, né le 10 juillet 2019, numéro d'identification : 250268723007199, a sollicité auprès de la commune de Stains, l'obtention d'un permis de détention ;

Vu la réalisation de l'identification du chien Palace en date du 02 septembre 2019 ;

Vu la validité du contrat d'assurance n° 79-449-639-139251 auprès de la société Santé/Vet, Lyon, garantissant la responsabilité civile de monsieur DE SIMON ALAIN ERNEST JOSEPH, propriétaire du chien Palace, pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 31/03/23



Vu l'obtention de l'attestation d'aptitude obtenue par monsieur DE SIMON ALAIN ERNEST JOSEPH, propriétaire du chien PALACE, en date du 26 novembre 2022 ;

Vu l'évaluation comportementale du chien PALACE, en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant que monsieur DE SIMON ALAIN ERNEST JOSEPH a fourni l'ensemble des pièces justificatives exigées par la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il convient dès lors de délivrer un permis à monsieur DE SIMON ALAIN ERNEST JOSEPH pour la détention du chien précité ;

ARRÊTE:

ARTICLE UN : Le permis de détention prévu à l'article L.211.14 du Code Rural est délivré à :

- Nom : Monsieur DE SIMON
- Prénom : ALAIN ERNEST JOSEPH
- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné,
- Adresse ou domiciliation : 22 rue de l'Égalité à Stains (93240)
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances Santé/Vet-Lyon
- Numéro de contrat 79-449-639-139251, valable du 08/12/2022 au 08/12/2023
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée 26 novembre 2022: Ets ACBIF-Route de Bouqueval à Ecoen (95)

Pour le chien ci-après identifié :

-
- Nom : PALACE
 - Race ou type : American Staffordshire Terrier
 - N° de pédigrée si le chien est inscrit au livre des origines français :
 - Catégorie : 2
 - Date de naissance ou âge : 10 juillet 2019
 - Sexe : Mâle
 - N° de puce : 250268723007199 implantée le 02 septembre 2019
 - Vaccination antirabique effectuée le 14 juin 2022 par : Dr PIOROWICZ, 63 rue Jean Jaurès Stains (93240)
 - Evaluation comportementale effectuée le 10 janvier 2023 par : Dr PIOROWICZ, 63 rue Jean Jaurès Stains (93240)

ARTICLE DEUX : La validité de ce permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- De la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE TROIS : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent

permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

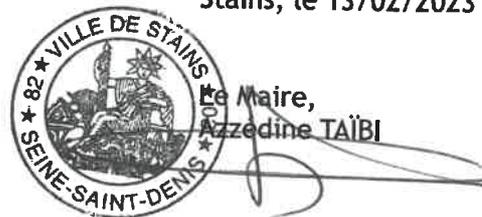
ARTICLE QUATRE : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE CINQ - Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire ou détenteur de l'animal, mentionné à l'article 1.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- à Monsieur DE SIMON ALAIN ERNEST JOSEPH
- aux services municipaux concernés

Stains, le 13/02/2023



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE
SCHESR**

**Arrêté municipal
N°A2023010**

**ARRETE D'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT
DU TERRAIN SIS 4, PASSAGE JULES DELAPORTE A STAINS (93240)-
PARCELLE M197**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-25 et L.2224-17,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-1 et suivants,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le



28/02/23
LE MAIRE.

A. TAÏBI

Vu la mise en demeure adressée à Madame Alex Natacha CONSTANTINE, domiciliée au 38, rue George Magnier (93120) à La Courneuve, propriétaire du terrain sis 4, passage Jules Delaporte (93240) à Stains, parcelle cadastrée M 197, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 juin 2022, de procéder à l'entretien dudit terrain,

Vu l'arrêté municipal n° A2022047 en date du 27 octobre 2022, portant mise en demeure de procéder à l'entretien, l'élimination des dépôts de déchets et autres encombrants et à la dératisation du terrain sis 4, passage Jules Delaporte à Stains, adressé à Madame Alex Natacha CONSTANTINE, domiciliée au 38, rue Georges Magnier à la Courneuve (93120), propriétaire dudit terrain et ce par lettre recommandée avec accusé de réception,

Vu le rapport de visite de contrôle en date 20 janvier 2023, dressé par le Service Communal Hygiène, Environnement et Sécurité Réglementaire constatant le non-respect des mesures prescrites par l'arrêté municipal n°A2022047 susvisé,

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a obligation d'entretenir sa propriété,

Considérant qu'au vu du rapport susvisé, le terrain non bâti précité fait apparaître un terrain en état d'abandon, une végétation propice à la prolifération de rongeurs ainsi que la présence de détritus en tous genres,

Considérant, par conséquent, que ledit terrain n'est manifestement pas entretenu et est en infraction avec les dispositions susvisées,

Considérant que la situation de ce terrain présente un risque important d'incendie et de prolifération des animaux nuisibles,

Considérant qu'il y a lieu dès lors, dans l'intérêt de la sécurité et salubrité publiques, de mettre en demeure le propriétaire dudit terrain de procéder à l'élimination des dépôts de déchets et autres encombrants ainsi qu'à la dératissage de son terrain,

Considérant qu'en l'absence de réalisation des travaux par le propriétaire dans le délai prévu par l'arrêté de mise en demeure susvisé, lesdits travaux sont exécutés par la commune aux frais du propriétaire,

ARRETE

ARTICLE UN : Il sera procédé, sans délai, à compter de la notification du présent arrêté à l'entretien, l'élimination des encombrants et autres déchets embarrassants ainsi que la dératissage du terrain sis 4, passage Jules Delaporte à Stains (93240), parcelle cadastrée M 197 dont madame Alex Natacha CONSTANTINE, domiciliée au 38, rue Georges Magnier à la Courneuve (93120) est propriétaire.

ARTICLE DEUX : L'ensemble des frais avancés par la commune en se substituant au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article L.2213-25 du Code général des collectivités territoriales seront recouverts comme en matière de contributions directes auprès du propriétaire, ou de ses ayants-droits.

ARTICLE TROIS : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- au propriétaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/02/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS**
Vie associative et
Citoyenneté

**Arrêté municipal
N°A2023011**

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS
TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION ' NASYON A KONGO ' DANS LE
CADRE DU CARNAV'STAINS, PREVU LE DIMANCHE 14 MAI 2023 DE
17H00 A 20H00 SUR LA PLAINE DELAUNE A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour le Carnav'Stains, prévu le dimanche 14 mai 2023, de 17h00 à 20h00, sur la Plaine Delaune à Stains (93240), l'association « Nasyon A Kongo », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « Nasyon A Kongo » n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « Nasyon A Kongo » à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre du Carnav'Stains, prévu le dimanche 14 mai 2023, de 17h00 à 20h00, sur la Plaine Delaune à Stains (93240).

ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 31/05/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- A l'association « Nasyon A Kongo »
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/02/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Aménagement
urbain et
Développement
commercial

Arrêté municipal
N°A2023012

**ARRETE PORTANT EXCLUSION TEMPORAIRE DES MARCHES
D'APPROVISIONNEMENT DE LA VILLE DE STAINS DE MADAME IMANE
HAMDOUNE REPRESENTANTE DE L'ENTREPRISE VAISSELLE LAND**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le



24/02/23
LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2211-1 et L.2212-1,

Vu la délibération n°3.1 du Conseil municipal du 13 juillet 2022 portant désignation du délégataire et approbation du contrat de délégation de service public pour la concession des marchés d'approvisionnement de la commune de Stains,

Vu le contrat de concession pour l'exploitation des marchés alimentaires de la ville de Stains, signé entre la commune de Stains et la SAS les Fils de Madame GÉRAUD en date du 22 juillet 2022,

Vu l'arrêté municipal n°A2021012 en date du 1^{er} mars 2021 portant modification de l'arrêté municipal n°A2017035 du 5 juillet 2017 portant approbation du règlement intérieur des marchés de Stains,

Vu le règlement intérieur des marchés de Stains,

Considérant que Madame Imane HAMDOUNE, représentante de l'entreprise Vaisselle Land dispose d'un emplacement réservé sur le marché d'approvisionnement de la ville de Stains,

Considérant que les salariés de Madame Imane Hamdoune se sont battus à l'arme blanche en pleine séance de marché le samedi 4 février 2023,

Considérant que les faits reprochés qui contreviennent à l'article 41 du règlement des marchés, justifient la suspension provisoire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur le marché de Stains accordée à Mme Imane Hamdoune et son exclusion temporaire des marchés de la Ville, à compter de la date de notification du présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE UN : Sont prononcées la suspension de l'autorisation d'occupation du domaine public accordée à Madame Imane HAMDOUNE représentante de l'entreprise Vaisselle Land pour l'emplacement réservé dont elle bénéficie sur le marché de Stains, ainsi que son exclusion temporaire des marchés, pour une durée de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

ARTICLE DEUX : Durant cette période, aucune nouvelle décision d'attribution d'emplacement ne pourra lui être accordée sur les marchés de la Ville.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Stains,
- à la société SAS les Fils de Madame GÉRAUD,
- à Monsieur Mohamed Affalah, régisseur du marché de Stains,
- à Madame Imane Hamdoune,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/02/2023

 Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES

Commande
publique et Affaires
juridiques

Arrêté municipal
N°A2023013

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE PROCEDER A
L'EVACUATION DES OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE, AU
NETTOYAGE ET A LA SECURISATION DU BATIMENT APPARTENANT A
LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA SEINE-SAINT-
DENIS, SIS 52 RUE DES HUCAILLES STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 08/03/23

LE MAIRE,




A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-4 et L.2213-
24,

Vu le Code civil, et notamment l'article 6,

Vu le Code pénal, et notamment les articles L.431-3 et R 623-2,

Vu le Code de la construction, et de l'habitation, et notamment les
articles L.511-1 à L.511-22 et L.521-1,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1110-1
et R. 1337-7,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment son article
123,

Vu le rapport de constatation des agents de la Police municipale de
Stains en date du 08 février 2023,

Vu le rapport de visite de l'inspecteur de salubrité du service
communal d'Hygiène, Sécurité et Environnement en date du 10
février 2023 relatif au logement sis 52 rue des Hucailles (93240
Stains), constatant l'existence de désordres sanitaires, compte-tenu
des observations ci-après :

- Installation électrique dangereuse avec la présence de fils électriques visibles et accessibles et potentiellement sous tension,
- Risque d'incendie et d'explosion en raison d'utilisation de chauffages d'appoints,
- Risque pour la santé et la salubrité publiques en raison de la présence de débris sur la parcelle entraînant un risque de prolifération de rongeurs,

Considérant le trouble à la salubrité publique résultant de la présence de débris et d'immondices sur les parcelles voisines, de nature à accroître de manière exponentielle l'expansion de nuisibles sur les parcelles environnantes,

Considérant que cet état de fait viole le plan de lutte de la commune de Stains contre la prolifération des rongeurs,

Considérant qu'il existe, ainsi, un risque sanitaire particulièrement grave de contaminations aux terrains et habitations environnantes,

Considérant la présence immédiate d'un groupe scolaire à proximité de la parcelle,

Considérant les nuisances, l'exposition permanente au danger et aux maladies pour les riverains de la parcelle,

Considérant que les conditions d'hygiène et de vie des occupants sans droit ni titre portent atteinte à leur santé et à leur sécurité,

Considérant le risque avéré de rixe entre les riverains et les occupants sans droit ni titre,

Considérant que le rapport susvisé met en évidence un risque renforcé d'incendie et d'explosion, et de propagation rapide du feu

résultant notamment de l'amoncellement des détritiques ainsi que de la présence de chauffages d'appoints,

Considérant que l'ensemble de ces circonstances est de nature à créer un risque grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants, et tout particulièrement celles des enfants en bas âge, mais également celles des riverains,

Considérant que les circonstances susvisées sont de nature à compromettre gravement la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,

Considérant l'existence de dangers graves et imminents tant pour les occupants du terrain concerné que pour les riverains,

Considérant que le Maire, autorité de police, a l'obligation d'intervenir en cas de péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public,

Considérant que le Maire constitue le garant de la protection du cadre de vie de ses administrés sur le territoire de sa commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publics,

Considérant qu'il y'a lieu, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser de manière effective et durable le péril,

Considérant que l'évacuation des occupants sans droit ni titre présente un caractère d'urgence en raison de la nature tant des dangers observés que celle des populations concernées,

Considérant qu'aucune autre solution technique ou humaine ne pourrait permettre de remédier à la situation de dangerosité imminente constituée par l'état d'insalubrité et d'insécurité précédemment décrit,

ARRETE

ARTICLE UN : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie, propriétaire du terrain, sis 52 rue des Huailles à Stains, est mise en demeure dans le délai de quarante-huit heures (48H) à compter de la notification du présent arrêté de procéder aux mesures suivantes :

- Procéder à l'évacuation du terrain et de ses occupants,
- Procéder au nettoyage et à la remise en état du site,
- Procéder à la sécurisation ainsi qu'à la clôture du site.

ARTICLE DEUX : Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1, d'avoir exécuté les mesures prescrites dans les délais indiqués ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune de Stains et à ses frais.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à la Caisse Primaire d'assurance Maladie,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/02/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.